



Délibération 2023-55

Conseil d'administration du 7 décembre 2023

Objet : prorogation d'une année du programme d'actions du Fonds national de prévention

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions du Fonds national de prévention après avis ou sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions du Fonds national de prévention 2018-2022 et la délibération n°2022-72 du 15 décembre 2022 prorogeant d'une année le programme d'actions du FNP ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2023 adopté par délibération n°2022-71 du 15 décembre 2022 et considérant que l'actuel programme d'actions du FNP prorogé arrive à échéance à la fin de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 5 décembre 2023.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve la prorogation d'une année du programme d'actions 2018-2022 du Fonds national de prévention de la CNRACL jusqu'au 31 décembre 2024.

Bordeaux, le 7 décembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil,

Alain Paquin